

DECISION DU PRESIDENT
N°2024-347
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°45-2021

Portant Acte constitutif d'une régie de recettes
au service développement économique au Work In Pornic -WIP
de la Communauté d'Agglomération Pornic agglo Pays de Retz

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic agglo Pays de Retz »,

- ◆ Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- ◆ Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- ◆ Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- ◆ VU la délibération n°2024-328 du 17 juillet 2024 par laquelle le Conseil Communautaire donne délégation d'attributions au Président ;
- VU l'avis conforme du Trésorier de Pornic, comptable public assignataire en date du 8 août 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service développement économique de la Communauté d'Agglomération Pornic agglo Pays de Retz au Work In Pornic (WIP).

ARTICLE 2 : Cette régie est installée dans les locaux de la Communauté d'Agglomération Pornic agglo Pays de Retz au Work In Pornic - WIP – 2, rue Georges Charpak à Pornic (44210).

ARTICLE 3 : Cette régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : La Régie encaisse les produits en lien avec le fonctionnement du Work In Pornic - WIP :

- Réservations des espaces de travail aménagés et connectés (open-space, bureaux individuels, bureaux partenaires, salles) ;
- Reprographies ;
- Domiciliations ;
- Goodies ;

- Gestion des commandes traiteur ou alimentation ;
- Forfaits ménage suite événement ;
- Forfaits connexion internet ;
- Forfait recharges bornes électriques ;
- Courriers ;
- Affranchissements ;
- Badges ;
- Clefs ;
- Location d'armoires ;

ARTICLE 5 : Dans le cadre de la régie dite prolongée, la date limite d'encaissement est fixée à 60 jours, après la date d'utilisation effective du produit ou service désignés à l'article 4. Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. Cette relance s'effectuera dans le mois suivant la date limite de règlement indiqué sur la facture adressée par la régie de recettes prolongée.

ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En ligne via Payfiph régie
- en carte bancaire via le logiciel dédié ;
- en carte bancaire TPE
- en chèque bancaire,
- par virement sur le compte DFT de la régie

Elles seront perçues contre remise à l'usager d'un ticket dématérialisé ou d'une facture dématérialisée.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de NANTES.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 600 €

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, le plus souvent possible et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur remet au Président de la Communauté d'Agglomération, la totalité des

justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, ainsi que lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité ou manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité ou de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Pornic agglo Pays de Retz et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des actes de la Communauté d'Agglomération et transmis au représentant de l'Etat.

AMPLIATION sera adressée au :

- comptable de la collectivité

Fait à Pornic, le 9 août 2024

**La Présidente,
Pascale BRIAND**

AR Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Acte certifié exécutoire à Pornic

044-200067346-20240809-2-AU

Réception par le Sous-Préfet : 09-08-2024

Acte mis en ligne le 24-10-2024

Publication le : 09-08-2024

La Présidente,

Pascale BRIAND

